



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-462

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Unité départementale de Paris

75-2022-06-20-00011 - Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase Fragonard sis 10, rue Fragonard - 75017 Paris (3 pages) Page 3

Le Centquatre-Paris / direction José-Manuel Gonçalves

75-2022-06-07-00038 - Annexe 1 du règlement intérieur (4 pages) Page 7

75-2022-06-07-00034 - Annexe politique tarifaire (3 pages) Page 12

75-2022-06-07-00033 - Délibération n°2022-08 approbation politique tarifaire (1 page) Page 16

75-2022-06-07-00035 - Délibération n°2022-09 nouvelle grille salariale (1 page) Page 18

75-2022-06-07-00037 - Délibération n°2022-10 annexe 1 du règlement intérieur (1 page) Page 20

75-2022-06-07-00036 - Grilles salaire 2022 (1 page) Page 22

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2022-06-17-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation SYNDROME PACS1 - SCHUURS-HOEIJMAKERS (2 pages) Page 24

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-06-21-00004 - Arrêté n° 2022-00681 instituant un périmètre de protection à l'occasion d'un concert donné dans le Palais de l'Elysée le mardi 21 juin 2022 (5 pages) Page 27

75-2022-06-21-00003 - ARRETE N° 2022-00682 Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris Centre, à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch (3 pages) Page 33

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2022-06-20-00011

Arrêté portant réquisition de locaux : gymnase
Fragonard sis 10, rue Fragonard - 75017 Paris

ARRÊTE N°

portant réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement ne suffit pas à répondre à la demande d'hébergement exprimée ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique ;

Considérant que la Ville de Paris détient des locaux sis 10, rue Fragonard 75017 Paris pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le Préfet est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la préfète, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris.

ARRETE

Article 1 : Les locaux sis 10, rue Fragonard 75017 Paris, appartenant à la Ville de Paris et désignés en annexe I du présent arrêté sont réquisitionnés.

Article 2 : Les locaux désignés en annexe du présent arrêté sont réquisitionnés du samedi 18 juin 2022 au lundi 4 juillet 2022.

Article 3 : La Ville de Paris sera indemnisée dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

Les modalités opérationnelles feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'association France Horizon dont le siège social est situé 5, place du Colonel Fabien – 75010 Paris.

Article 4 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : La préfète, assurant les fonctions de directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture : www.ile-de-france.gouv.fr

Paris, le 20 juin 2022

Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,

Signé

Marc GUILLAUME

ANNEXE

Désignation des locaux requis

Commune : 75017 Paris
Rue : Fragonard
N°: 10

Description : gymnase de capacité de 110 places

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00038

Annexe 1 du règlement intérieur

**LES MODALITÉS D'ÉLECTION DES
REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 1 Nombre de représentants

Conformément aux statuts, deux représentants du personnel et leurs suppléants siègent au sein du Conseil d'Administration en deux collèges: l'un représentant le personnel cadre et l'autre représentant le personnel employé ouvrier / technicien agent de maîtrise.

Article 2 Modalités technique de vote

Les élections se dérouleront :

- Soit par vote électronique par internet. Un ordinateur sera à cet effet mis à disposition pour les électeurs dans les conditions permettant la confidentialité du vote.
- Soit physiquement, une salle sera réservée à cet effet et sera équipée d'un isolement pour maintenir la confidentialité du vote.

La Direction du CENTQUATRE-PARIS fait le choix d'un vote physique ou d'un vote électronique ainsi que du prestataire.

Le recours au vote électronique par internet est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui commandent les opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin et le contrôle a posteriori.

Article 3 Conditions d'électorat

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- Être salarié de l'établissement :
 - En contrat à durée indéterminée
 - En contrat à durée déterminée ayant au moins 3 mois d'ancienneté
 - En contrat à durée déterminée d'usage d'intermittence, ayant au minimum 55 jours continue ou discontinue au cours des douze derniers mois qui précèdent l'élection.
- Avoir 16 ans révolus
- N'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

Ne sont pas inscrits sur la liste électorale le comptable, le directeur de l'établissement et les salariés pouvant être assimilés à un représentant de l'employeur.

Les agents électeurs sont inscrits sur la liste électorale dès lors qu'ils remplissent les conditions indiquées ci-dessus. Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur la liste électorale.

La liste électorale est arrêtée et affichée au plus tard 15 jours avant la date du scrutin.



Toute personne remplissant les conditions pour être électeur, qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale peut demander son inscription auprès de la direction dans les huit (8) jours suivant sa publication.

Au-delà de huit (8) jours aucune modification ne sera apportée à la liste électorale.

Article 4 Conditions d'éligibilité

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel et par voie d'affichage sur le lieu de travail au plus tard 15 jours avant la date des élections.

A. Conditions Générales :

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- Être salarié en cours de contrat à durée indéterminée, ayant un an d'ancienneté
- Être dans la liste des électeurs
- Avoir 18 ans accomplis
- N'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.

L'ancienneté est calculée à la date de l'élection.

Le respect de ces conditions est apprécié par la direction du CENTQUATRE-PARIS, qui arrête la liste définitive des candidatures 15 jours avant la date du scrutin.

Cette liste arrêtée et publiée est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement jusqu'à proclamation des résultats.

B. Conditions Particulières :

Par assimilation aux dispositions législatives applicables aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (notamment l'article L.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Les actes de candidature sont déposés auprès de la direction 10 jours au plus tard avant la date des élections.

Article 5 Liste des candidats

Il s'agit d'un scrutin de liste et les candidats auront à se présenter en liste composée d'un titulaire et d'un suppléant et ce dans chaque collège. Chaque électeur vote pour son collège.

Si une seule liste se présente dans un collège, les salariés de cette liste seront automatiquement élus.

Article 6 Propagande et campagne électorales

Chaque candidat a la possibilité de rédiger une profession de foi, qu'il pourra diffuser, au plus tard dix jours avant la date arrêtée pour le scrutin. Chaque « profession de foi » doit être transmise à la direction, avant toute diffusion.

Article 7 Organisation et scrutin

La date de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courriel et par voie d'affichage sur le lieu de travail au plus tard 30 jours avant la date du scrutin.

Dans l'hypothèse de l'option d'un vote physique, la direction assurera l'impression des bulletins de vote. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets. Des bulletins blancs seront mis à disposition le jour du vote.

Le scrutin est organisé au minimum sur une journée ouvrable de 10H00 à 17H00.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à un tour (majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Tous recours devra être déposé dans un délai de 5 jours à partir de la publication des résultats devant le Tribunal administratif de Paris.

Article 8 Bureau de vote

Un bureau de vote présidera les opérations pour les deux collèges.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs :

- Un président : l'électeur le plus ancien ou, à défaut, un salarié volontaire
- Deux assesseurs : les deux plus jeunes électeurs ou, à défaut, des salariés volontaires.

Un candidat peut être président ou assesseur au bureau de vote.

Le bureau de vote s'assure de la régularité et du secret des votes, Il procède avant l'ouverture du scrutin, à la fermeture des urnes après avoir vérifié que celles-ci ne contiennent rien.

Le bureau de vote assure le dépouillement, ce dernier est public et se déroule dès la clôture du scrutin. Le procès-verbal dressé par le bureau de vote, comportant désignation des élus, sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet.

Article 9 Vote par procuration

Dans l'hypothèse de l'option d'un vote physique, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Si le vote se déroule de manière électronique, la procuration est interdite.

Article 10 Statuts de représentants élus du personnel

Le mandat d'administrateur est d'une durée de trois années, il entraîne une protection conformément au code du travail. Le mandat prendra fin le jour de la proclamation des nouveaux représentants.



Article 11 Désistement

En cas de désistement en cours de mandat, le représentant du personnel est tenu d'informer le Conseil d'Administration 90 jours avant la date effective de son désistement.

Le suppléant remplacera le représentant du personnel dans les mêmes conditions, et ce pour la durée du mandat restant à courir. Si le représentant du personnel n'a pas de suppléant, ou le suppléant se désiste à son tour des élections partielles seront organisés pour le reste du mandat à courir.

Article 12 Entrée en vigueur, dépôt

Conformément aux prescriptions du code du travail, les présentes dispositions qui complète le règlement intérieur a été :

- Préalablement soumises à l'information et à la consultation des membres du comité social et économique.
- Soumise à l'approbation du Conseil d'administration du CENTQUATRE-PARIS.
- Communiquée à l'inspection du travail en deux exemplaires avec l'avis des membres du comité social et économique.
- Transmission au greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris
- Mise à disposition sur le tableau d'affichage du lieu de travail

La présente note entrera en vigueur après l'accomplissement de l'ensemble de formalités légales et réglementaires.

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00034

Annexe politique tarifaire

POLITIQUE TARIFAIRE CENTQUATRE-PARIS

N° tarifs	Type	Tarif plein	TR1	TR2	TR3	Tarif Scolaire et champs social
1	Ligne tarifaire 1	35 €	28 €	24 €	18 €	8 €
2	Ligne tarifaire 2	30 €	24 €	21 €	15 €	8 €
3	Ligne tarifaire 3	28 €	22 €	20 €	14 €	8 €
4	Ligne tarifaire 4	25 €	20 €	18 €	12 €	8 €
5	Ligne tarifaire 5	22 €	18 €	15 €	11 €	8 €
6	Ligne tarifaire 6	20 €	16 €	14 €	10 €	8 €
7	Ligne tarifaire 7	18 €	14 €	12 €	9 €	6 €
8	Ligne tarifaire 8	15 €	12 €	10 €	8 €	5 €
9	Ligne tarifaire 9	12 €	10 €	8 €	6 €	4 €
10	Ligne tarifaire 10	10 €	8 €	7 €	5 €	3 €
11	Ligne tarifaire 11	8 €	6 €	5 €	4 €	3 €
12	Ligne tarifaire 12	6 €	5 €	4 €	3 €	2 €
13	Ligne tarifaire 13	5 €	4 €	3 €	2 €	1 €
14	Ligne tarifaire 14	3 €	2 €	1 €	1 €	1 €

Conditions d'accès aux Tarifs Réduits	
TR1	Pass104infini Plus de 65 ans - Demandeurs d'emploi - Personnes en situation de handicap et leur accompagnateur Artistes (Maison des Artistes, AGESEA, SACD) - Personnels de la Ville de Paris Groupes d'au moins 6 personnes Pass Découverte Grand Paris Nord - Pass Navigo culture
TR2	Pass104infini au tarif réduit Moins de 30 ans Bénéficiaire des minima sociaux Détaxe professionnel de la culture
TR3	Pass104infini moins de 30 ans - Billetterie étudiantes - Moins de 12 ans

Scol/CS	Groupes scolaires et Groupes du champs social		
"Pass104infini"	15 €	Plein Tarif	
	10 €	Tarif Réduit	
	valable 1 an de date à date		
Expositions	• Ticket valable toute la journée. • Gratuit pour les - de 6 ans en individuel accompagnés par un adulte • Pour tout détenteur d'un ticket d'entrée nominatif à l'exposition, nouvel accès au tarif unique d'1 €. - Offre famille : TR1 pour les adultes à partir de 3 personnes		
Médiation tarif groupes	75 € / 150 € / 225 € /450 €		
Médiation tarif individuel	2 €, 3 €, 5€		
Billetterie Solidaire	2 €	Spectacles	Billetterie à tarif spécifique pour les publics accompagnés par des structures à caractère social, intervenant dans le champ de la précarité et de l'urgence.
	1 €	Expositions	
Adhésion CINQ	10 €	- Selon conditions d'accès au CINQ - Valable 1 an de date à date - Accès la programmation en groupe constitué au TR2	
Carte CINQ 10h	20 €		
Carte CINQ 15h	27 €		
Carte CINQ 20h	35 €		
Carte/chèque cadeau	à partir de 10 euros		valable un an à partir de la date d'achat
Activités supplémentaires liées à des manifestations (Vestiaire, activités Nuit 104,...)	de 0,10 € à 5 €		

Frais de dossiers vente en ligne	10 % du prix du billet / plafond 2 € offerts pour les détenteurs du Pass 104infini
Regroupement de manifestations	Pass Festival : TR1 ou TR2 à partir de 3 spectacles du même Festival Possibilité de ponts tarifaires entre spectacles et/ou entre expositions
Délégation de vente et offres spéciales	Possibilité d'appliquer une remise de 10 à 50% sur toute la billetterie spectacles / expositions dans les opérations avec les revendeurs, en vente directe et en ligne
Produits dérivés	de 1€ à 50€ par palier de 1€ De 50€ à 100€ par palier de 5€ de 100 à 300€ par paliers de 10€ de 300 à 500€ par paliers de 50€
	remise possible de 10% pour les détenteurs du Pass104infini

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00033

Délibération n°2022-08 approbation politique
tarifaire

DÉLIBÉRATION N°2022-08 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la nouvelle politique tarifaire

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS

Vu la délibération n°2018-10 du 21 juin 2018 portant approbation de la nouvelle politique tarifaire

Vu la délibération n°2019-03 du 26 mars 2019 relative à l'évolution de l'annexe 1 et l'annexe 4 de la grille tarifaire ;

Vu la délibération n°2019-10 du 2 juillet 2019 portant sur la modification de la grille tarifaire sur le tarif étudiant ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE l'abrogation des délibérations n°2018-10, n°2019-03 et n°2019-10.

Article 2 : APPROUVE la nouvelle politique tarifaire du CENTQUATRE en annexe.

16 Administrateurs présents ou représentés.

16 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 7 juin 2022

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00035

Délibération n°2022-09 nouvelle grille salariale

DÉLIBÉRATION N°2022-09 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la nouvelle grille salariale

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1431-6 II°, R.1431-7, R.1431-13 ;

Vu le décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance à compter du 1 janvier 2022;

Vu l'arrêté du 19 avril 2022 relatif au relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE-PARIS et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°2021-25 du 10 décembre 2021 portant sur la modification de la grille salariale suite à l'augmentation du salaire minimum de croissance ;

Vu le protocole de sortie de grève signé avec les organisations syndicales du CENTQUATRE, qui a acté des augmentations de salaires pour toutes les personnes en contrat à compter au 1^{er} mars 2022 ;

DÉLIBÈRE

Article 1: ABORGE la délibération n°2021-25 prise par le Conseil d'administration du 10 décembre 2021.

Article 2 : APPROUVE la nouvelle grille salariale présentée en annexe.

16 Administrateurs présents ou représentés.

16 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 7 juin 2022

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00037

Délibération n°2022-10 annexe 1 du règlement
intérieur

Délibération n°2022-10 EPCC CENTQUATRE-PARIS

Objet : Approbation de la modification de l'annexe1 du règlement intérieur de l'établissement

Le Conseil d'administration,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R1431-2, R1431-4

Vu l'arrêté n°2008-267-2 du 23 septembre 2008 portant création de l'établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial dénommé Le CENTQUATRE et l'arrêté préfectoral n°2019-12-26 du 26 décembre 2019 portant adhésion de la commune de Pantin et modification des statuts de l'établissement ;

Vu les statuts du CENTQUATRE-PARIS ;

Vu la délibération n°2019-09 du 2 juillet 2019 portant approbation du règlement intérieur de l'établissement et son annexe 1 ;

DÉLIBÈRE

Article 1 : APPROUVE la modification de l'annexe 1 du règlement intérieur de l'établissement joint au présent document.

Article 2: AUTORISE le Directeur à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre effective du présent document.

16 Administrateurs présents ou représentés.

16 Voix pour / Contre / Abstentions

La délibération est adoptée

Le 7 juin 2022

La Présidente du Conseil d'administration

Carine ROLLAND

SIGNÉ

Le Centquatre-Paris

75-2022-06-07-00036

Grilles salaire 2022

GRILLE SALAIRES 104 mise à jour au 1er mai 2022 -

Application du décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance au 1er janvier 2022 à la grille annexée à la délibération n°2021-05

	Ech1	Ech2	Ech3
EO2 revu	1 603,12 €	1 614,12 €	1 625,12 €
EO1 revu	1 623,12 €	1 638,12 €	
TAM3 revu	1 643,12 €		

A compter du 1er mai 2022

	Ech1	Ech2	Ech3	Ech4	Ech5	Ech6	Ech7	Ech8	Ech9	Ech10	Ech11	Ech12
Employés - Ouvriers												
EO2	1 704,12 €	1 715,81 €	1 727,50 €	1 739,78 €	1 787,96 €	1 836,13 €	1 883,21 €	1 931,39 €	1 979,56 €	2 027,74 €	2 074,82 €	2 122,99 €
EO1	1 725,38 €	1 741,32 €	1 755,11 €	1 804,38 €	1 854,74 €	1 904,01 €	1 953,28 €	2 003,65 €	2 052,92 €	2 102,19 €	2 152,55 €	2 201,82 €
Techniciens / Agent de maîtrise												
TAM3	1 738,72 €	1 759,05 €	1 779,38 €	1 829,80 €	1 880,22 €	1 930,64 €	1 981,05 €	2 031,47 €	2 081,89 €	2 132,31 €	2 182,73 €	2 233,15 €
TAM2	1 752,07 €	1 804,59 €	1 857,11 €	1 909,63 €	1 962,15 €	2 014,67 €	2 067,19 €	2 119,71 €	2 172,23 €	2 232,10 €	2 277,27 €	2 329,79 €
TAM1	1 923,17 €	1 980,65 €	2 038,14 €	2 096,67 €	2 154,16 €	2 211,64 €	2 269,13 €	2 326,62 €	2 385,15 €	2 442,63 €	2 500,12 €	2 557,60 €
Cadres												
CA4	2 559,18 €	2 635,68 €	2 713,20 €	2 789,70 €	2 866,20 €	2 942,70 €	3 020,22 €	3 096,72 €	3 173,22 €	3 249,72 €	3 327,24 €	3 403,74 €
CA3	2 784,60 €	2 868,24 €	2 951,88 €	3 035,52 €	3 119,16 €	3 202,80 €	3 285,42 €	3 369,06 €	3 452,70 €	3 536,34 €	3 619,98 €	3 703,62 €
CA2	3 034,85 €	3 126,20 €	3 295,71 €	3 307,89 €	3 399,24 €	3 490,59 €	3 580,92 €	3 672,27 €	3 763,62 €	3 853,96 €	3 945,31 €	4 036,66 €
CA1	3 971,70 €	4 090,45 €	4 210,22 €	4 328,98 €	4 448,75 €	4 567,50 €	4 686,26 €	4 806,03 €	4 924,78 €	5 044,55 €	5 163,31 €	5 282,06 €

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2022-06-17-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
SYNDROME PACS1 - SCHUURS-HOEIJMAKERS

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
SYNDROME PACS1 - SCHUURS-HOEIJMAKERS

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation SYNDROME PACS1 - SCHUURS-HOEIJMAKERS ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation SYNDROME PACS1 - SCHUURS-HOEIJMAKERS est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 14 juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir des projets de recherche.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 juin 2022

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : n° 1459

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de Police

75-2022-06-21-00004

Arrêté n° 2022-00681 instituant un périmètre de protection à l'occasion d'un concert donné dans le Palais de l'Elysée le mardi 21 juin 2022

Arrêté n° 2022-00681
instituant un périmètre de protection à l'occasion d'un concert donné
dans le Palais de l'Elysée le mardi 21 juin 2022

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le mardi 21 juin 2022, dans le cadre de la Fête de la Musique (édition 2022), se déroulera au sein du Palais de l'Elysée un concert dans lequel seront présents des personnes invitées, des représentants politiques, ainsi que des personnalités ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant ce concert ; que des mesures applicables le mardi 21 juin 2022 et instituant un périmètre de protection autour du Palais de l'Elysée répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION AUTOUR DU PALAIS DE L'ÉLYSÉE

Article 1^{er} - Du mardi 21 juin 2022 à 17h00 au mercredi 22 juin 2022 à 00h30, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} du présent arrêté est délimité par les voies suivantes, qui sauf mention contraire, y sont incluses :

- rue du Cirque ;
- rue du Faubourg Saint-Honoré, dans sa partie comprise entre la rue du Cirque et la rue de l'Elysée ;
- rue de l'Elysée ;
- avenue Gabriel, dans sa partie comprise entre la rue de l'Elysée et l'avenue de Marigny ;
- avenue de Marigny, dans sa partie comprise entre l'avenue Gabriel et la rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Article 3 - Les points d'accès aux périmètres sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- pour l'accès « Agents », à l'angle formé par l'avenue de Marigny et l'avenue Gabriel ;
- pour l'accès « artistes et techniciens », à l'angle formé par la rue Duras et la rue Montalivet ;
- pour l'accès « Grand Public », à l'angle formé par la rue du Cirque et l'avenue Gabriel.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION

Article 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre ;
- L'introduction, la détention, le transport et la consommation de boissons alcooliques ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.
- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 6 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 7 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris.

Fait à Paris, le 21 JUIN 2022

Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-06-21-00003

ARRETE N° 2022-00682

Modifiant provisoirement le stationnement et la
circulation

dans certaines voies de Paris Centre,
à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école
Notre-Dame Saint-Roch

Paris, le 21 juin 2022

ARRETE N° 2022-00682

**Modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris Centre,
à l'occasion de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 juin 2022 ;

Considérant l'organisation de la fête de fin d'année de l'école Notre-Dame Saint-Roch, à Paris Centre, le dimanche 26 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la bonne tenue de cet évènement, ainsi que la sécurité du public ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules est interdit, à partir du 25 juin 2022 à 19h00 jusqu'au 26 juin 2022 à 19h00, dans les portions de voies suivantes de Paris Centre :

- Rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- Rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 2

La circulation est interdite à tout véhicule, sauf cycles, le 26 juin 2021, de 07h00 à 19h00, dans les portions de voies suivantes de Paris Centre :

- Rue Saint-Roch, entre la rue Gomboust et la rue Saint-Honoré ;
- Rue d'Argenteuil, entre la rue Saint-Roch et la rue des Pyramides.

Article 3

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, la directrice de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Police et affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,

Pour le préfet de police

La sous-préfète directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.